Vigneux-sur-Seine

Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commande Publique
Affaire suivie par : C. WAHL

DÉCISION N° 23.109
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

MF21-01 – Fourniture de produits et matériels d'entretien, de produits courants d'hygiène et de produits spécifiques liés à la crise sanitaire – Avenant 4 – Lot 5 – Produits désinfectants, d'hygiène et matériels liés à la COVID.

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation du Maire de certaines compétences du Conseil Municipal en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°22-081 du 11 mai 2023 portant notamment délégation de signature à Madame Michelle LEROY, pour prendre toute décision, poursuivre toutes formalités et signer tous documents nécessaires concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n°21.127 du 16 avril 2021, attribuant le lot 5 (Produits désinfectants, d'hygiène et matériels liés à la COVID) du MF21-01 – Fourniture de produits et matériels d'entretien, de produits courants d'hygiène et de produits spécifiques liés à la crise sanitaire à la société DELAISY HERSAND KARGO ;

Vu la décision n°22.081 du 24 mars 2022 autorisant la signature d'un avenant 1 au lot 5 produits désinfectants, d'hygiène et matériels liés à la COVID afin de rajouter le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le catalogue comme pièces contractuelles à l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) suite à une erreur matérielle ;

Vu la décision n°22.144 du 22 avril 2022 autorisant la signature d'un avenant 2 au lot 5 produits désinfectants, d'hygiène et matériels liés à la COVID afin de prendre en compte l'augmentation de certaines lignes du BPU ;

Vu la décision n°22.403 du 3 novembre 2022 autorisant la signature d'un avenant 3 au lot 5 produits désinfectants, d'hygiène et matériels liés à la COVID afin de prendre en compte l'augmentation de certaines lignes du BPU ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché sans minimum ni maximum de commande ;

Considérant que suite aux hausses exponentielles touchant diverses matières premières utilisées dans le cadre du marché, il convient de prévoir une augmentation des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique qui indique qu'une modification pour circonstances imprévisibles peut être envisagée par les parties ;

Considérant que dans son avis du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat considère que « ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique (dite modification « sèche » du prix ou des tarifs) ne portant que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, sans que cette modification soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, lorsqu'elle est rendue nécessaire par

des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant ; en l'espèce, la crise économique vécu depuis le premier semestre 2021 n'était pas prévisible au moment de la passation du marché et la modification envisagée est nécessaire pour permettre la poursuite de l'exécution du marché ;

Considérant la nécessité de de conclure un avenant 4 afin d'augmenter durant une nouvelle période de six mois les prix du bordereau du marché ;

DÉCIDE :

- Article 1 : D'ACCEPTER et de SIGNER l'avenant n°4 au lot n°5 – Produits désinfectants, d'hygiène et matériels liés à la COVID, avec la société DELAISY HERSAND KARGO – 3, rue d'Abelval – 95200 SARCELLES, afin de modifier les prix unitaires du BPU pendant six mois à compter de la notification de l'avenant.
- Article 2 : DE PRÉCISER que le montant de commande du marché reste inchangé.
- Article 3 : D'IMPUTER la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 25 mai 2023.

Par délégation du maire
LA MAIRE ADJOINTE

Michelle LEROY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230525-23-109-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/05/2023
Affichage : 26/05/2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage